

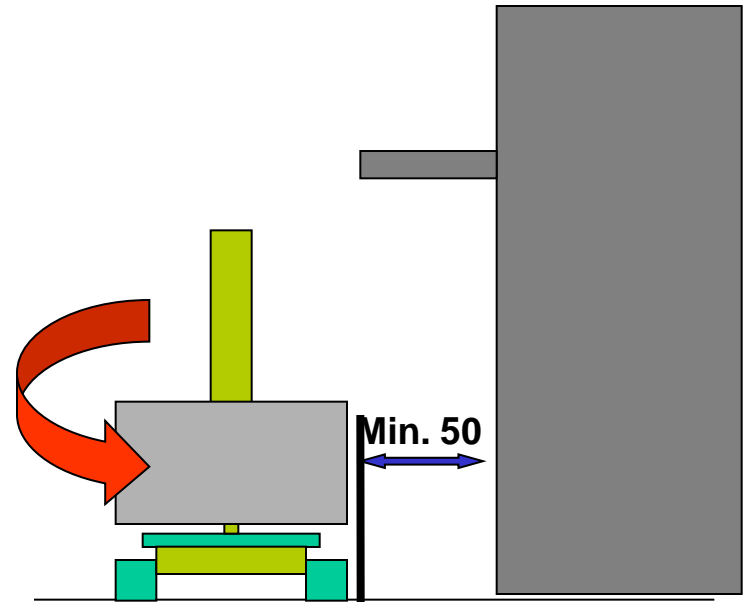


Accès et circulations

# OTConst

## Art. 8 Aménagement des postes de travail

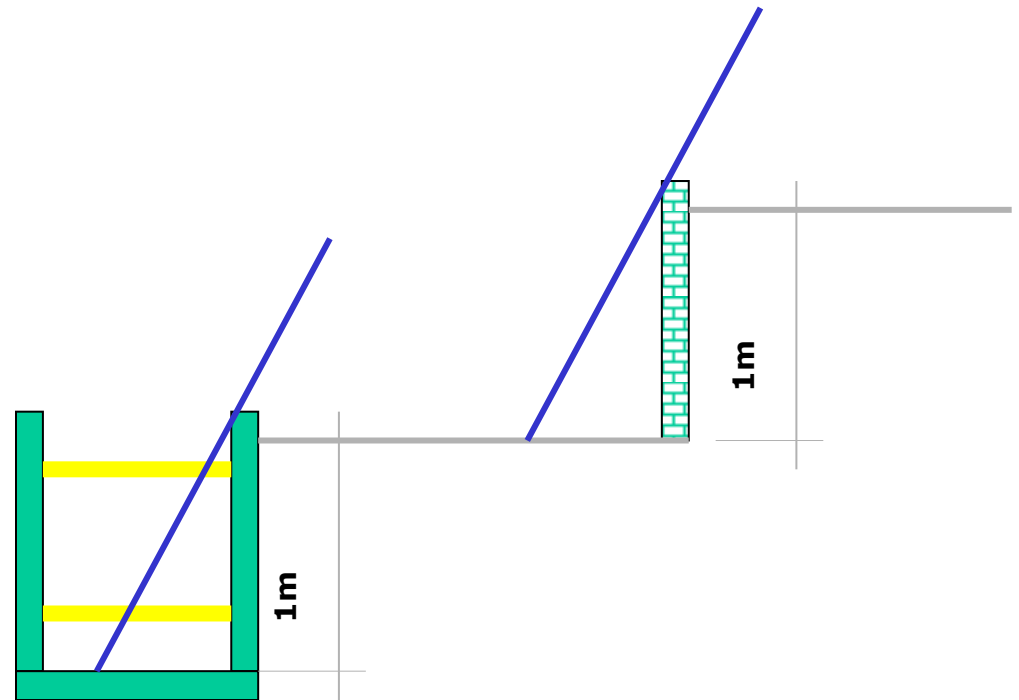
g. qu'entre les parties d'installations en mouvement et les obstacles fixes, il y ait un espace libre de 0.5 m de largeur et de 2.5 m de hauteur. Si la largeur ou la hauteur sont inférieures à ces dimensions, le passage doit être barricadé ou séparé des parties d'installation par une paroi de protection.



# OTConst

## Art. 8 Aménagement des postes de travail

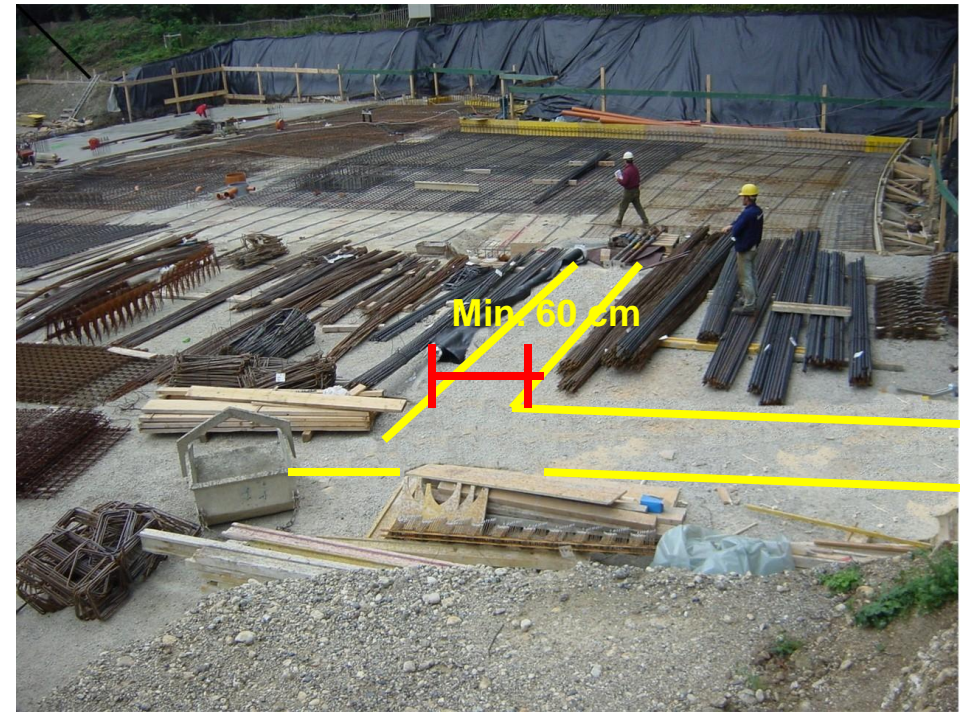
h : Que des échelles, des escaliers ou des équipements de travail équivalents soient utilisés si, pour atteindre les postes de travail, des différences de niveau de plus de 1 m doivent être franchies.



# OTConst

## Art. 9 Exigences particulières concernant les passages

a. que les voies d'accès au chantier aient 1 m de largeur au moins et les autres passages 0,6 m de largeur au moins;



## Art. 9

### Exigences particulières concernant les passages

c. que les passages sur des surfaces de résistance limitée à la rupture ou non résistantes à la rupture s'effectuent sur des passerelles munies de protections latérales des deux côtés;



## **OTConst**

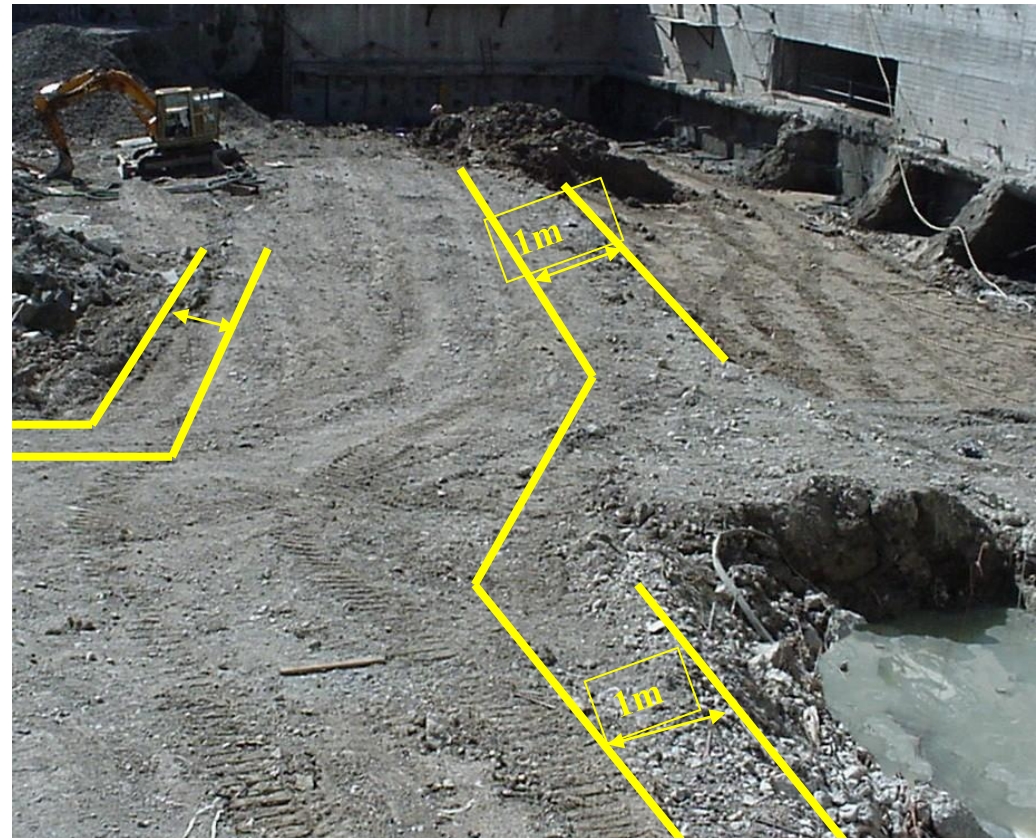
### **Art. 8 Aménagement des postes de travail**

L'utilisation des panneaux de coffrage est interdite pour la réalisation de passerelles ou de ponts de travail.

# OTConst

## Art. 10 Aménagement des voies de circulation

<sup>2</sup> Les remblais et les rampes doivent être aménagés et stabilisés de façon à ne pas s'ébouler. La distance entre le bord de la voie de roulement et le bord du remblai ou de la rampe doit en outre, être de 1m au moins. En terrain défavorable, cette distance doit être augmentée en conséquence. Si cela n'est pas possible pour des raisons de place, des mesures techniques adéquates doivent être prises.



# OTConst

## art. 9 Exigences particulières concernant les passages

Aux fins d'assurer la sécurité des passages, il faut :

5. Qu'il y ait une protection antiglissade lorsque la pente est supérieure à 20%;



## OTConst

### Art. 13 Marche arrière des véhicules de transport et des machines de chantier.

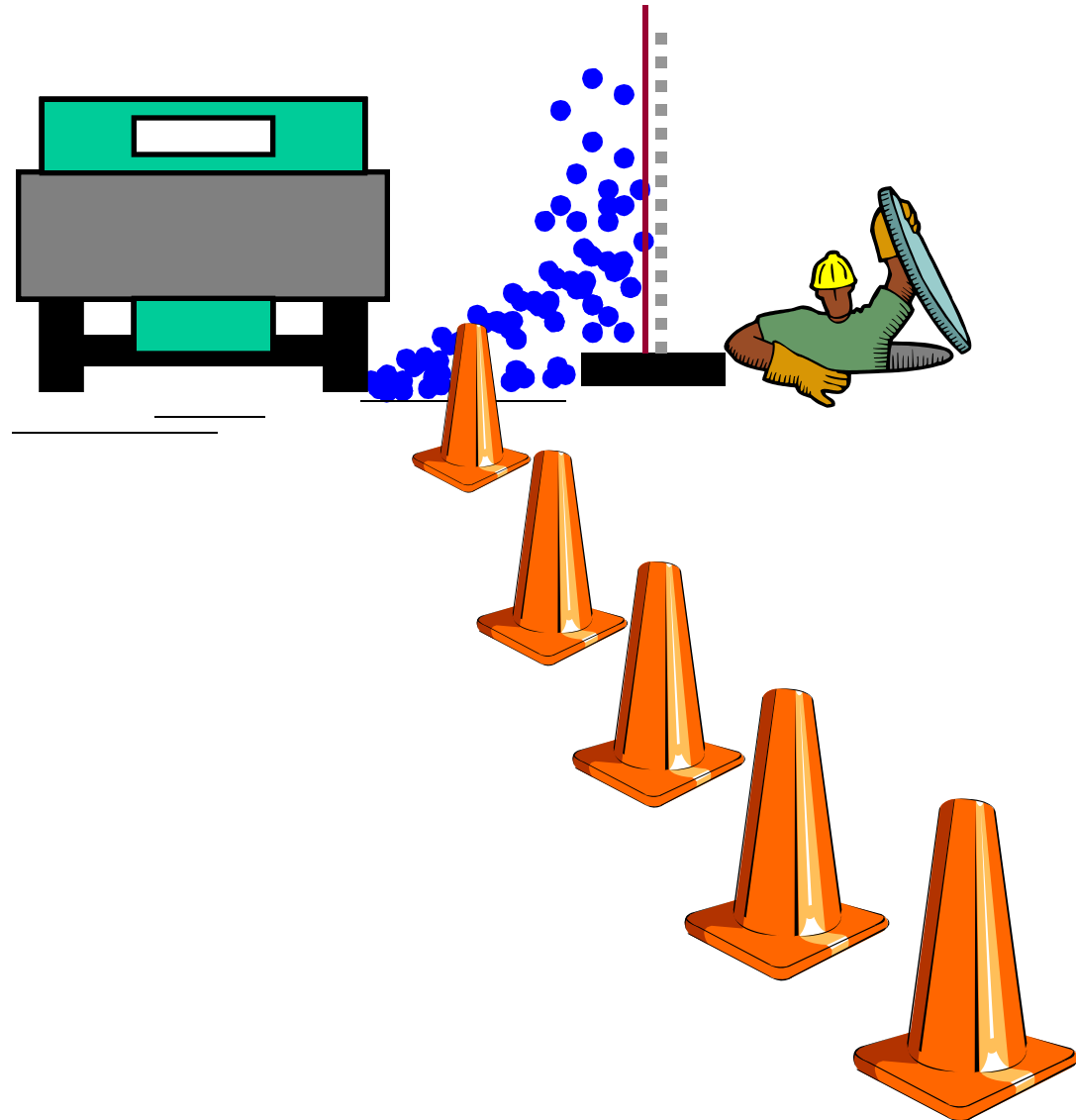
La marche arrière des véhicules de transport et des machines de chantier doit se limiter au strict nécessaire et être effectuée sous la surveillance d'un signaleur ou de tout autre moyen technique si des personnes peuvent se trouver dans le secteur de circulation.



# OTConst

## Art. 10 Aménagement des voies de circulation.

Des mesures doivent être prises afin de protéger les travailleurs notamment contre les projections de pierres, de boue et d'eau.

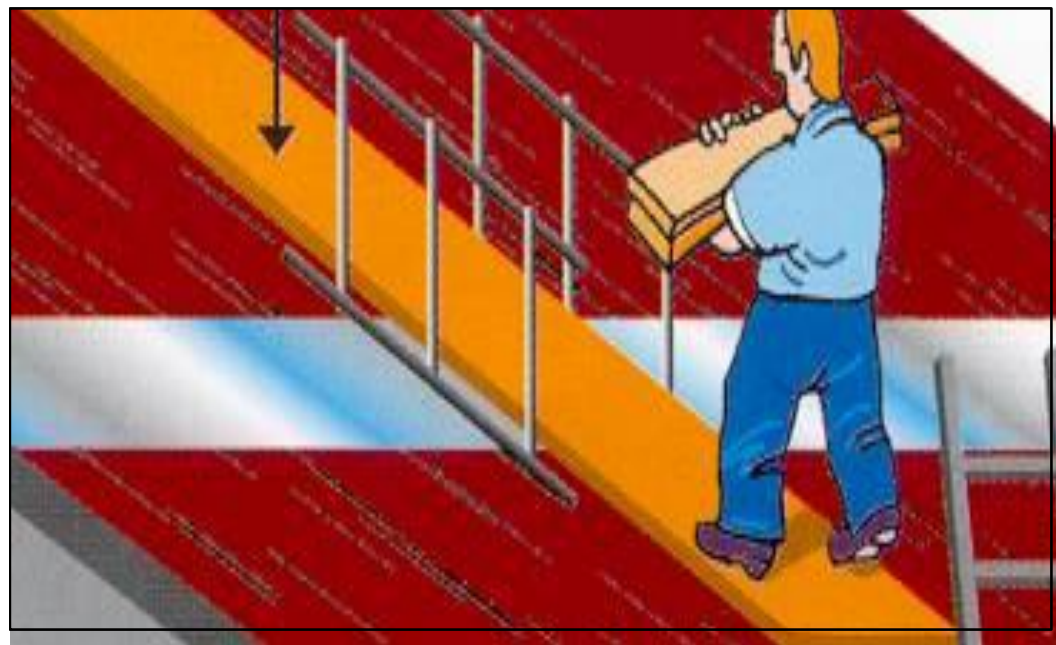


# OTConst

## Art. 34 Surfaces de toiture de résistance limitée à la rupture.

<sup>1</sup> Il est interdit de sauter sur les surfaces de toiture de résistance limitée à la rupture.

<sup>3</sup> Pour le port de lourdes charges, ces surfaces doivent être munies de passerelles.

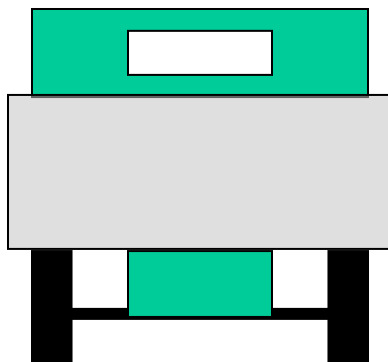
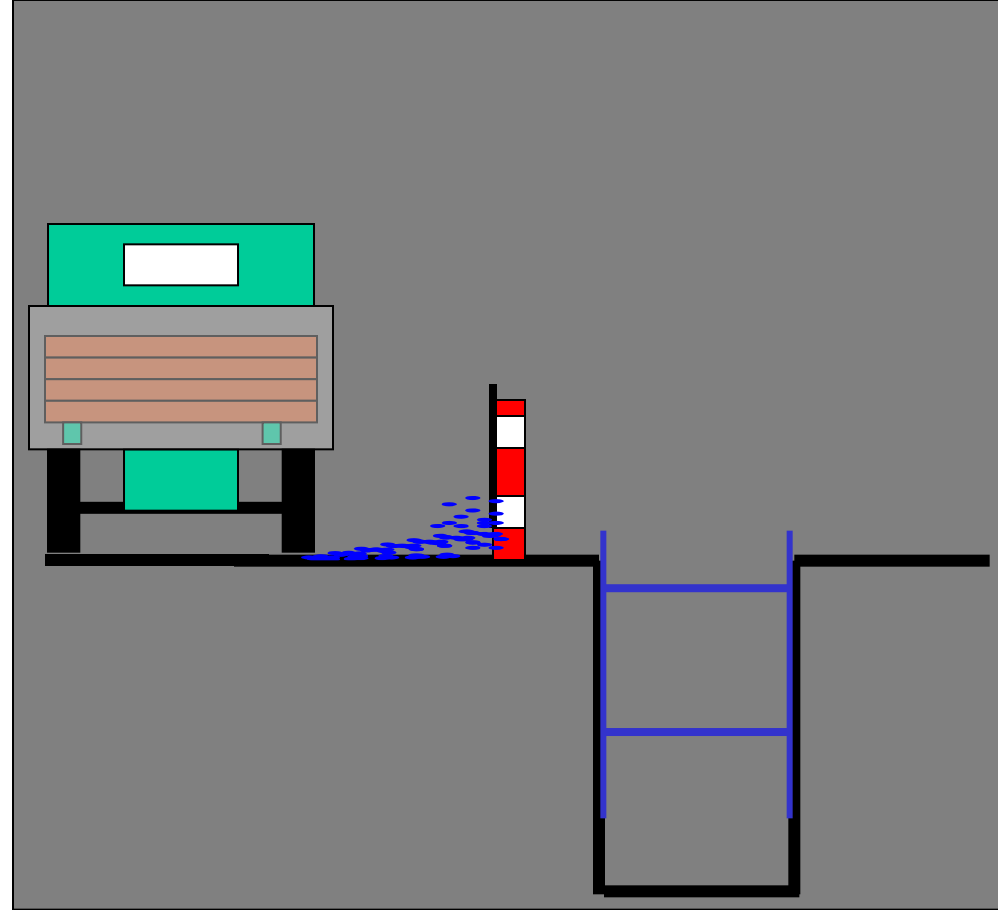


# OTConst

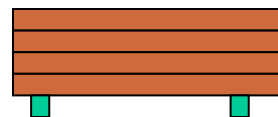
## Art. 57 Etayages

1 Les étayages doivent résister aux charges et aux efforts prévisibles et être réalisés selon les règles de la technique.

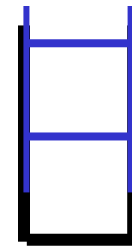
2 Lors du dimensionnement de l'étayage, les charges supplémentaires imputables aux véhicules, aux machines de chantiers et aux dépôts de déblais, de matériaux, d'engins doivent être prises en considération.



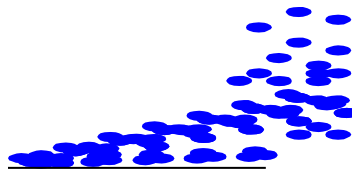
+



=



+



=



Entrée principale

CHNI SA

14 137

